

Prévost, une division du groupe Volvo Canada inc. (Sainte-Claire, Bellechasse et Québec)
et
Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA Canada — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières – matériel de transport
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (904) 700
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 35; hommes: 665
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production, service et pièces
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2012
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2015
- **Date de signature:** 27 septembre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:** 5 jours/sem., 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Classe A

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014**

/heure	/heure	/heure
21,68 \$	21,93 \$	22,18 \$
(21,48 \$)		

2. Classe E, Technicien monteur, 200 salariés

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014**

/heure	/heure	/heure
23,48 \$	23,73 \$	23,98 \$
(23,28 \$)		

3. Classe J, Mécanicien unité mobile **N**, mécanicien industriel et outilleur-affûteur

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014**

/heure	/heure	/heure
26,18 \$	26,43 \$	26,68 \$
(25,98 \$)		

N. B. - Le nouveau salarié reçoit 0,30 \$/heure de moins que le taux de l'occupation, 0,15 \$/heure de moins après 45 jours et le plein taux après 90 jours.

Augmentation générale

1^{er} juill. 2012 **1^{er} juill. 2013** **1^{er} juill. 2014**

0,20 \$/heure	0,25 \$/heure	0,25 \$/heure
---------------	---------------	---------------

• **Indemnité de vie chère**

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 2002 = 100

Indice de base: avril 2010

Mode de calcul

2^e et 3^e années

Un montant de 0,01 \$/heure sera payé pour chaque 0,073 point de changement dans l'IPC. Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement. Le premier calcul sera fait en comparant l'IPC de juillet 2012 par rapport à celui d'avril 2012. Le dernier calcul sera fait en comparant l'IPC d'avril 2015 par rapport à celui d'avril 2012.

Mode de paiement

Le montant déterminé est intégré au taux de base à compter du début de la période de paie suivant la date de publication de l'IPC en novembre 2012, février, mai, août et novembre 2013, février et mai 2014.

• **Primes**

Soir: (0,70) 0,80 \$ \$/heure

Nuit: (1,05) 1,15 \$/heure

Samedi: (2,05) 2,15 \$/heure

Chef d'équipe: 9 % du salaire de base

Spider N : 9 % du salaire de base

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni et entretenu par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues lorsque c'est requis

Lentilles de sécurité prescrites: fournies par l'employeur lorsque c'est requis et remboursement du coût de remplacement des lentilles dans le cas de bris accidentel durant l'exercice de ses fonctions ou s'il y a une détérioration de la vue

• **Jours fériés payés**

15 jours/année

• **Congés personnels**

Le salarié qui a terminé sa période d'essai a droit à 31 minutes de congé payées/semaine travaillée, jusqu'à un maximum de 3 jours/année. De plus, 2 congés personnels payés sont mis en banque automatiquement chaque année au début de la période de la prise de congé.

Le salarié a droit aux congés personnels s'il a effectivement travaillé toutes les heures prévues à son horaire de travail pendant une semaine de travail et s'il n'a pas été en retard pour aucune des journées de travail prévues à son horaire de travail pendant cette semaine.

Les crédits de congés non utilisés au 1^{er} décembre de chaque année sont payés au taux normal de salaire à cette date en même temps que la dernière paie avant le départ pour le congé de Noël.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	6 %
5 ans	3 sem.	7 %
10 ans	3 sem.	9 %
15 ans	3 sem.	10 % ou taux normal pour 3 semaines

N. B. — À compter de 30 ans de service, la paie de vacances est augmentée de 1 % par tranche de 5 ans, au 1^{er} mai de l'année en cours.

• **Congés supplémentaires**

Le salarié qui a 16 ans et plus de service au 1^{er} mai de l'année en cours a droit à 1 jour de vacances supplémentaire/année de service qui excède la 15^e année, jusqu'à concurrence de

20 ans de service. Le salarié qui a 16 ans et plus de service est rémunéré à son taux normal pour un maximum de 4 jours de vacances supplémentaires. Le salarié qui a 20 ans de service et plus est rémunéré à son taux de salaire normal pour les 5 jours de vacances supplémentaires.

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé d'une durée maximale de 22 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement.

Lorsqu'il y a un danger de fausse couche ou danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître qui exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé spécial d'une durée prescrite par un certificat médical.

Lorsqu'une fausse couche naturelle ou provoquée légalement survient avant le début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé qui n'excède pas 3 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement, son congé se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour tout examen médical lié à sa grossesse ou tout examen auprès d'une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes.

Sur présentation d'un certificat médical qui atteste que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la salariée a droit à une prolongation de son congé qui peut atteindre 6 semaines.

- 2. Congé de naissance**

5 jours, dont les 3 premiers sont payés.

- 3. Congé de paternité**

Maximum de 5 semaines continues sans solde.

- 4. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 3 premiers sont payés.

Toutefois, la salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

- 5. Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Toutefois, la salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

- 1. Régime de retraite**

Cotisation : l'employeur cotise pour 6,5 % du salaire brut du salarié. Le salarié peut cotiser sur une base volontaire.